



Catherine  
Guichardan



Benoît Prince



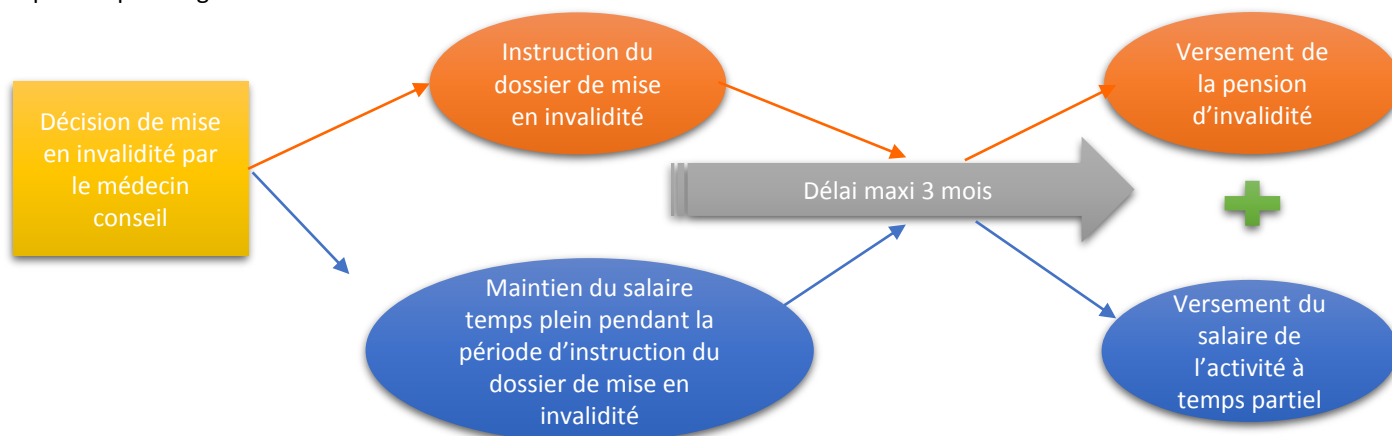
Christine Proust



Eric Charnay

## TOUT SAVOIR SUR...L'invalidité de catégorie 1

**QU'EST-CE QUE L'INVALIDITE CATEGORIE 1 ?** L'invalidité fait suite à des arrêts de travail pour maladie ou accident, dès lors que l'état de santé du salarié est considéré comme stabilisé par le médecin conseil. Cet état entraîne une perte partielle (catégorie 1) ou totale (catégories 2 et 3) de la capacité de travail ou de gain. Elle est appréciée par la médecine conseil de notre régime spécial des industries électriques et gazières (IEG) et notifiée par le directeur de la CNIEG. Un contrôle médical périodique obligatoire évalue si votre invalidité évolue.



**QUEL SERA MON TEMPS DE TRAVAIL ?** Il ne peut être inférieur à un mi-temps (article 15 du Statut) soit 17h30.

**PUIS-JE BÉNÉFICIER DE L'AIDE À LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT) ?** Je n'ai pas choisi de réduire mon temps de travail. C'est la conséquence de mon invalidité. Je ne peux donc pas en bénéficier.

**QUELLE RÉMUNÉRATION ?** Je perçois mon salaire au titre de l'activité exercée, le plus souvent à mi-temps, soit au minimum 50% de mon ancien salaire + une pension d'invalidité égale à 40% de mon **dernier salaire brut** (treizième mois compris) versé avant ma mise en invalidité.

**ET SI JE PERÇOIS UNE RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE ?** Le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la rente pour accident du travail ou maladie professionnelle (majoration pour faute inexcusable de l'employeur non comprise) :

- survenu dans ou en dehors des IEG,
- à l'origine ou non de la mise en invalidité,

ne peut pas être supérieur au montant de mon dernier salaire ayant servi à la détermination de la pension d'invalidité.

**ET LES SERVICES ACTIFS ?** Je bénéficie du maintien des services actifs de mon ancien emploi pour l'anticipation de départ (article 37, annexe III du statut).

**LES AVANTAGES EN NATURE ET TARIF PARTICULIER ?** J'en bénéficie comme tout autre salarié (éventuellement au prorata de mon temps de travail)

**ET MA FUTURE RETRAITE ?** Je cotise sur mon temps de travail et ma période d'invalidité est validée sans contrepartie de cotisations.

### LE RÔLE DE LA CNIEG

La Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières (CNIEG) est chargée de verser la pension d'invalidité, et d'appliquer les règles de cumul avec la rémunération calculée au prorata du temps de travail effectif et versée par l'employeur. Ces règles peuvent conduire à ajuster la pension d'invalidité.

**Pour tout renseignement,**

**contactez votre délégué.e syndical.e CFDT**  
ou écrivez-nous à [cfdt-Retraiteieg@fce.cfdt.fr](mailto:cfdt-Retraiteieg@fce.cfdt.fr)